

219C2804  
FR0000120693-FS1141

18 décembre 2019

**Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)**

**PERNOD RICARD**  
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 17 décembre 2019, la société BlackRock Inc. (55 East 52<sup>nd</sup> Street, New York, NY 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion<sup>1</sup>, a déclaré avoir franchi en baisse, le 16 décembre 2019, le seuil de 5% du capital de la société PERNOD RICARD et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 13 131 213 actions PERNOD RICARD<sup>2</sup> représentant autant de droits de vote, soit 4,95% du capital et 4,17% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions PERNOD RICARD sur le marché et d'une diminution du nombre d'actions PERNOD RICARD détenues à titre de collatéral.

---

<sup>1</sup> Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

<sup>2</sup> Dont (i) 752 ADR PERNOD RICARD, (ii) 157 923 actions PERNOD RICARD assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions PERNOD RICARD, réglés exclusivement en espèces, (iii) 21 042 actions PERNOD RICARD assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat prêt-emprunt de titres, et (iv) 394 836 actions PERNOD RICARD détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 1 436 768 actions PERNOD RICARD pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1<sup>er</sup> alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 265 421 592 actions représentant 315 210 256 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.